

Le lundi 21 mars 2016,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 712-9 et R. 719-102,

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2016

Extrait de procès-verbal n° 2

Délégation de pouvoir du CA au président de l'université

Monsieur GERMINET soumet à l'approbation des membres du conseil d'administration la délibération suivante :

« Le conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise peut, déléguer, dans les conditions fixées par l'article L 712.3 du code de l'éducation, au président de l'université son pouvoir :

- d'adopter les décisions budgétaires modificatives sous la condition que le montant global cumulé des crédits nouveaux ouverts par ces décisions n'excède pas 20 % des crédits ouverts au budget initial.
- d'approuver les conventions et les accords suivants :
 - Conventions ou contrats portant attribution d'une subvention d'une collectivité publique française ou étrangère destinée à un programme ou une action particuliers sans contrepartie autre que la mention de l'aide de la collectivité et la production de documents administratifs et comptables justifiant de l'utilisation de la subvention.
 - Conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques.
 - Conventions ou contrats de recherches ou de prestations de service représentant des engagements financiers de l'université inférieurs à 500 000 €.
 - Conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas des engagements financiers de l'université supérieurs à 100 000 €.
 - Conventions ou contrats dans le domaine culturel ou de la formation ne comportant pas d'engagement financier de l'université supérieurs à 200 000 €.
 - Conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement.

- Conventions ou contrats portant sur l'occupation ponctuelle ou non des locaux de l'université par des associations ou syndicats d'étudiants ou de personnels ou par d'autres organismes.
- de signer les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à 9 ans dont le loyer annuel n'excède pas la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget (Article R719-90)
- d'autoriser le président de l'université à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.
- de fixer les tarifs des prestations offertes par l'université.

Il recueillera l'avis de :

La commission permanente des moyens sur les décisions budgétaires modificatives citées ci-dessus,

du directeur de la composante et/ou du chef de service et/ou chef de division concerné, s'agissant des :

- Conventions
- Tarifs des diplômes d'université
- Prestations, notamment tarifs de formation continue, les tarifs de prestations proposées à l'international, les locations de locaux.

Approbation à la majorité des membres présents et représentés

Membres en exercice : 31

Membres présents et représentés : 31

Quorum : 15

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le président de l'université


François GERMINET